



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 20 avril 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 20 avril 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DE LA DÉCISION DU  
GREFFE RELATIVE À LA COMMISSION DE M. MARKO SLADOJEVIĆ  
COMME COLLABORATEUR JURIDIQUE, PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M. Mark B. Harmon  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la demande d'examen de la décision du Greffe relative à la commission de M. Marko Sladojević comme collaborateur juridique (*Request for Judicial Review of the Registry Decision on the Assignment of Mr. Marko Sladojević as Legal Associate*, la « Demande »), déposée le 24 mars 2009 par l'Accusé, rend la présente décision.

### **I. Rappel de la procédure et arguments**

1. Le 4 février 2009, le Greffe du Tribunal a rejeté une requête présentée par l'Accusé aux fins de commission de M. Marko Sladojević aux fonctions de collaborateur juridique (la « Décision relative à la commission »), au motif que ce dernier occupait déjà ces fonctions dans l'équipe de la Défense de Momčilo Krajišnik. L'Accusé a ensuite demandé au Greffe de revenir sur sa décision, ce qu'il a refusé de faire le 3 mars 2009 (la « Décision relative au réexamen »).
2. Dans la Demande, l'Accusé prie la Chambre de première instance d'annuler la Décision relative au réexamen et la Décision relative à la commission (collectivement, les « Décisions du Greffe »), et d'ordonner au Greffe de désigner M. Marko Sladojević comme son collaborateur juridique, avec effet immédiat<sup>1</sup>. L'Accusé soutient que le refus par le Greffe de commettre M. Sladojević constitue une violation du droit applicable et que, depuis le 17 mars 2009, date à laquelle la Chambre d'appel a prononcé son arrêt dans l'affaire *Krajišnik*, l'éventualité d'une violation des droits de Momčilo Krajišnik est définitivement écartée<sup>2</sup>.
3. De plus, l'Accusé avance que le Greffe n'a pas tenu compte d'autres informations pertinentes, notamment le fait que M. Sladojević soit l'unique personne censée aider l'Accusé à préparer sa défense sur le plan des faits<sup>3</sup> et que sa connaissance des questions factuelles et juridiques de l'affaire permettrait des économies de temps et de ressources<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Demande, par. 30.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 15.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 18 à 22.

4. L'Accusé soutient en outre que la décision du Greffe n'est pas raisonnable et que celui-ci applique, en matière de conflit d'intérêts, une norme plus rigoureuse au personnel d'appui qu'aux conseils<sup>5</sup>. L'Accusé fait valoir également que M. Sladojević faisait partie de l'équipe de la Défense de Milan Gvero dans l'affaire *Popović et consorts* lorsque Momčilo Krajišnik a été invité à témoigner<sup>6</sup>. De plus, s'agissant des préoccupations du Greffe concernant l'absence de conseil principal et de direction du personnel d'appui dans les affaires où l'accusé assure lui-même sa défense, l'Accusé fait observer que, dans la pratique, les rencontres de travail et autres entre le personnel d'appui et les clients sans la supervision du conseil principal sont fréquentes<sup>7</sup>.

5. À l'invitation de la Chambre de première instance, le Greffe a déposé, le 27 mars 2009, ses observations concernant le refus de commettre M. Sladojević (*Registry Submission Regarding Denial of Assignment of Marko Sladojević*, les « Observations du Greffe »). Il y dit s'inquiéter que M. Sladojević puisse se trouver dans une situation conflictuelle entre les intérêts divergents de Momčilo Krajišnik et de l'Accusé, et ne soit donc pas en mesure de remplir efficacement ses fonctions de collaborateur juridique puisqu'il « pourrait prendre connaissance, dans l'affaire *Krajišnik*, d'informations confidentielles pouvant être dommageables pour Momčilo Krajišnik et au contraire avantageuses pour l'Accusé si elles étaient portées à sa connaissance<sup>8</sup> ». De plus, le Greffe fait valoir que, si le prononcé de l'arrêt marque la fin de l'affaire *Krajišnik*, cela ne modifie en rien les obligations qu'ont les collaborateurs juridiques quant à la confidentialité et à leur loyauté vis-à-vis de l'affaire, qui pourrait être rouverte en cas de demande de révision<sup>9</sup>.

6. Le Greffe fait remarquer en outre que, en prenant sa décision, il a respecté les principes fondamentaux d'impartialité et de loyauté, et tenu compte de toutes les informations pertinentes<sup>10</sup>. De plus, le Greffe se défend d'avoir appliqué à M. Sladojević une norme plus rigoureuse en matière de conflit d'intérêts et souligne que, lorsque qu'un accusé est représenté, le conseil principal veille au respect de la confidentialité, alors qu'il n'existe aucun mécanisme régulateur du même type lorsque l'accusé assure lui-même sa défense<sup>11</sup>.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 23 et 24.

<sup>6</sup> *Ibid.*, annexe F.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>8</sup> Observations du Greffe, par. 8.

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 13.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 15 et 16.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 11 et 12.

7. Le 3 avril 2009, l'Accusé a demandé l'autorisation de répliquer aux Observations du Greffe<sup>12</sup> et fait valoir dans la Réplique que le Greffe n'avait pas tenu compte du fait que les fonctions que remplirait M. Sladojević au sein de son équipe concerneraient les questions factuelles de l'affaire et n'entraîneraient pas l'utilisation d'informations confidentielles qui pourraient avoir été obtenues de Momčilo Krajišnik<sup>13</sup>. Il soutient en outre que, même lorsque l'accusé assure lui-même sa défense, le Tribunal dispose de mécanismes efficaces pour la protection des informations confidentielles<sup>14</sup>. De plus, il avance qu'il n'était pas raisonnable de refuser la commission de M. Sladojević au nom d'une éventuelle révision étant donné que cette procédure est extrêmement rare au Tribunal et que, même si l'affaire *Krajišnik* venait à être rouverte, M. Sladojević pourrait alors se retirer de l'affaire<sup>15</sup>.

## II. Droit applicable

8. Il est bien établi que la Chambre de première instance peut examiner toute question qui relève au premier chef de la compétence du Greffe lorsqu'il y va de l'équité du procès<sup>16</sup>.

9. Dans *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, la Chambre d'appel, en s'appuyant sur les principes généraux du droit, a exposé le critère de réexamen des décisions du Greffe par la Chambre de première instance :

L'examen judiciaire d'[une] [...] décision administrative ne constitue pas un réexamen de l'affaire. Il ne s'agit pas non plus d'un appel [...] L'examen judiciaire d'une décision administrative prise par le Greffier au sujet de l'aide juridictionnelle ne porte tout d'abord que sur la régularité de la procédure qu'il a suivie pour aboutir à cette décision particulière et la manière dont il y est parvenu<sup>17</sup>.

10. Selon ce critère, il y a lieu d'annuler une décision administrative si, en la prenant, le Greffe :

a) n'a pas satisfait aux exigences des autorités juridiques compétentes ; ou

<sup>12</sup> *Reply to Registry Submission Regarding the Denial of Assignment of Marko Sladojević* (« Réplique »), par. 1.

<sup>13</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Ordonnance relative à la requête de Esad Landžo aux fins d'examen rapide de sa demande, 15 septembre 1999, cité par la Chambre d'appel dans *Le Procureur c/ Blagojević*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la défense, 7 novembre 2004 ; voir aussi *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance relative aux conditions d'engagement des conseils commis d'office, 8 avril 2005, p. 4.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Kvočka*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003, par. 13.

b) a contrevenu à telle ou telle règle de bonne justice ou s'il n'a pas réservé sur le plan procédural un traitement équitable à la personne concernée par la décision ; ou

c) a pris en compte des éléments non pertinents ou omis de tenir compte d'éléments pertinents ; ou

d) est parvenu à une conclusion qu'aucune personne sensée étudiant correctement la question n'aurait pu tirer<sup>18</sup>.

11. La Chambre d'appel a conclu que, « sauf décision administrative déraisonnable, il faut respecter la marge d'appréciation laissée à son auteur pour ce qui est des faits ou du bien-fondé de l'affaire<sup>19</sup> » et qu'il revient à l'accusé de convaincre la Chambre de première instance saisie du recours « a) qu'une erreur de la nature de celle décrite a été commise, et b) que cette erreur a gravement entaché la décision du Greffier à son détriment<sup>20</sup> ».

### III. Examen

12. La Chambre de première instance fait observer que, selon le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la possibilité pour l'Accusé de répliquer aux observations présentées par le Greffe dans le cadre de l'article 33 B) à la demande de la Chambre de première instance ne constitue pas un droit. Néanmoins, la Chambre estime que, au vu des circonstances, une réplique est opportune et, par conséquent, accorde à l'Accusé l'autorisation demandée.

13. S'agissant de l'argument de l'Accusé selon lequel le Greffe n'aurait pas satisfait aux exigences du droit applicable, la Chambre de première instance fait remarquer que l'Accusé se réfère uniquement à la décision qu'elle a elle-même rendue relativement aux moyens nécessaires et à l'égalité des armes, et dans laquelle elle encourageait l'Accusé et le Greffe « à entamer rapidement un dialogue afin que l'appui pouvant être fourni le soit dans les plus brefs délais<sup>21</sup> ». Toutefois, la Chambre ne considère pas que ce passage impose au Greffe de prendre des mesures spécifiques sur cette question et, par conséquent, n'est pas convaincue que le Greffe n'a pas satisfait aux exigences du droit applicable.

---

<sup>18</sup> *Ibidem.*

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>21</sup> *Decision on Accused Motion for Adequate Facilities and Equality of Arms: Legal Associates*, 28 janvier 2009, par. 37.

14. La Chambre est convaincue que le Greffe n'a pas manqué de tenir compte des informations pertinentes et que, dans sa Décision relative à la commission et sa Décision relative au réexamen, il a pris en compte les questions factuelles pertinentes.
15. Quant à savoir si les Décisions du Greffe étaient déraisonnables, la Chambre constate que le Greffe les a rendues en partant du principe que, dans le cas d'un accusé assurant lui-même sa défense, il n'y a pas de conseil principal pour veiller à ce que le personnel d'appui ayant fait partie d'une autre équipe de la Défense honore son obligation de loyauté. Toutefois, la Chambre n'est pas d'avis que, dans ce cas, l'absence de conseil principal exerçant une autorité sur le personnel d'appui soit décisive. Des mécanismes de protection des informations confidentielles sont en place, dont l'obligation qu'ont l'Accusé et ses collaborateurs juridiques de respecter et de protéger la confidentialité des informations et le pouvoir qu'a le Tribunal d'engager une procédure pour outrage en cas de manquement à cet égard. Aussi la Chambre en vient-elle à la conclusion que la distinction entre l'accusé assisté d'un conseil et l'accusé assurant lui-même sa défense n'est pas un élément à prendre en compte dans les circonstances.
16. La Chambre de première instance fait remarquer que l'Accusé et Momčilo Krajišnik acceptent tous deux consciemment le risque que M. Sladojević puisse se trouver en situation de conflit d'intérêts s'il était nommé collaborateur juridique de l'Accusé.
17. Elle fait observer en outre que le Greffe n'a pas soulevé d'objections à la commission de M. Sladojević au sein de l'équipe de la Défense de Milan Gvero dans l'affaire *Popović et consorts*, bien qu'il ait été alors collaborateur juridique de Momčilo Krajišnik. De plus, Momčilo Krajišnik était un témoin potentiel dans l'affaire *Popović et consorts*, où il a effectivement fini par témoigner. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que rien ne justifie que le Greffe, s'agissant de la nomination de M. Sladojević comme collaborateur juridique de l'Accusé, en vienne à une conclusion différente, d'autant que le procès en première instance comme en appel dans l'affaire *Krajišnik* est maintenant terminé et qu'une révision du procès est très peu probable.
18. Par conséquent, la Chambre conclut que le refus par le Greffe de commettre M. Sladojević était, dans les circonstances, déraisonnable.

#### **IV. Dispositif**

